

Arrêt

n° 88 027 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 5 septembre 1978 à Kigali, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 1991, votre père, suspecté d'être un complice du FPR (Front Patriotique Rwandais), est renvoyé de l'armée rwandaise.

En juillet 1994, la guerre vous contraint, votre famille et vous, à quitter le Rwanda et à rejoindre la RDC (République démocratique du Congo).

En 1996, le président Kabila et ses militaires attaquent les interahamwes réfugiés en RDC. Votre frère [E.] y perd la vie. Vous décidez, avec votre famille, de regagner le Rwanda.

Le 16 juin 1998, les militaires du FPR tuent vos parents, votre frère et votre soeur qu'ils accusent d'être des infiltrés. Lors de ce massacre, vous êtes maltraité au pilon et tombez inconscient. Le lendemain, lorsque vous reprenez connaissance, vous vous trouvez chez votre voisin [N. J.-C.]. Celui-ci vous explique le drame. Vous vous réfugiez chez votre parrain [G.], à Kigali qui vous conseille de récupérer vos biens occupés par [S. A.]. Lorsque vous suivez ce conseil, [S. A.] vous accuse d'être un infiltré. C'est ainsi que vous êtes arrêté au cachot de la commune de Kanombe en date du 20 juillet 1998.

Le 25 août 1998, vous êtes relâché grâce à l'aide de votre parrain [G.].

En mars 2000, vous craigniez toujours [S. A.] ainsi que les membres du FPR qui ont assassiné votre famille. Vous décidez de rejoindre votre cousin [J.] en RDC où vous vivez jusqu'en 2011.

En mai 2011, plusieurs rwandais sont contraints de retourner vivre chez eux. Vous êtes ainsi chassé de la RDC. À votre arrivée, vous vous rendez à l'umudugudu d'Akindege pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité. Vous êtes renvoyé au bureau du secteur où l'on vous interroge sur vos activités en RDC et les raisons d'un si long séjour. Vous êtes alors arrêté, accusé à tort d'appartenir au FDLR (Force Démocratique de Libération du Rwanda) et d'avoir lancé des grenades sur la ville de Kigali.

Le lendemain, votre parrain parvient à vous faire relâché moyennant la somme de 100.000 FRW. Vous vous réfugiez chez [T. N.], un ami de votre oncle et y restez près d'un mois, le temps d'organiser votre voyage.

Ainsi, le 25 juin 2011, vous rejoignez l'Ouganda par bus avec un passeur du nom de [A. B.]. Vous y restez une semaine avant de rejoindre la Belgique le 3 juillet 2011 où vous demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général ne peut croire à votre arrestation du 24 mai 2011 en raison de votre long séjour en RDC, fondement de votre crainte.

Il convient tout d'abord de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Or, en l'espèce, vous n'apportez aucun élément de preuve qui permettrait d'établir votre retour de la RDC au Rwanda en 1996, votre séjour en RDC de 2000 à 2011, ainsi que votre retour au Rwanda au mois de mai 2011. Le Commissariat général note qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Il attend, dès lors, dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, invité à expliquer les raisons de votre départ en RDC au cours de l'année 2000, vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante. En effet, vous dites être parti du Rwanda après avoir eu vent, par votre parrain, des dires de [S. A.] selon lesquels il serait facile de vous faire « disparaître » (cf. rapport d'audition, p. 17, 18). Ce dernier, occupant votre maison, aurait appris que vous étiez le seul

survivant de votre famille, qu'il suffisait de vous tuer pour devenir définitivement propriétaire de votre bien. Il aurait fait part de cette nouvelle dans un bar durant le mois de février 2000. Le craignant, vous auriez fui en RDC. Cependant, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos, et ce pour diverses raisons ; vous ignorez tout d'abord l'identité de la personne qui aurait informé votre parrain de cette rumeur (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous ne pouvez ensuite expliquer comment [S. A.] aurait appris le décès de votre famille, ni surtout, pourquoi ce dernier l'aurait appris deux ans après les faits, alors qu'il occupait vos biens depuis longtemps (Ibidem). Ces questions étant à l'origine des raisons pour lesquelles vous auriez vécu durant près de onze ans en RDC, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas y répondre. En tout état de cause, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté votre pays sur base d'une simple rumeur sans fondement. Ce, d'autant plus que vous affirmez n'avoir connu aucun problème au Rwanda entre les années 1998 et 2000 (cf. rapport d'audition, p. 18). Dès lors que vous êtes resté dans votre pays après le meurtre de votre famille en 1998 ou encore après votre arrestation la même année, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez fui votre pays en 2000, après avoir passé deux années de tranquillité, sur simple base d'une rumeur non fondée.

A supposer comme crédible que vous vous êtes établi en RDC durant près de onze ans, et ce, à la suite de la rumeur précitée, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été persécuté par les autorités rwandaises lors de votre retour au Rwanda en mai 2011.

A cet égard, vous affirmez avoir été arrêté par vos autorités nationales après qu'ils aient appris, par votre parrain, votre long séjour en RDC. Les autorités rwandaises vous auraient alors accusé d'être un infiltré, d'appartenir au FDLR et d'avoir participé aux lancées de grenade sur Kigali (cf. rapport d'audition, p. 24, 25). Or, le Commissariat général ne peut croire que de telles accusations aient été portées contre vous, au vu de votre profil apolitique. Le simple fait d'avoir séjourné durant onze ans en RDC ne peut justifier la gravité de ces accusations. Cet acharnement excessif des autorités rwandaises à votre égard ne peut être considéré comme crédible dans un tel contexte. A supposer qu'un long séjour en RDC suffise pour être accusé de la sorte, quod non en l'espèce, il est alors nullement vraisemblable que votre parrain ait expliqué de manière si spontanée aux autorités locales votre parcours et les raisons pour lesquelles vous ne vous trouviez pas en possession d'une nouvelle carte d'identité (cf. rapport d'audition, p. 25). Par cette action, il ne pouvait ignorer les risques auxquels il vous exposait.

A cela, vous ajoutez que les accusations portées contre vous par vos autorités trouvent également un lien dans la fonction qu'occupait votre père en tant qu'adjudant chef dans l'armée rwandaise avant 1991 (ibidem). Vous n'apportez cependant aucun document attestant de l'ancienne fonction militaire de votre père. Outre cela, il convient de noter que ce dernier a été licencié de l'armée en 1991, accusé d'être un membre du FPR (cf. rapport d'audition, p. 16). Le Commissariat général reste dès lors sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises vous reprocheraient d'être le fils d'un ancien militaire, suspecté d'être lié au FPR.

Notons, par ailleurs, que votre évasion du 25 mai 2011 se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition, p. 26). En effet, qu'un local défense chargé de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, accepte de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au local défense n'affaiblit pas de constat.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir la moindre information pertinente sur les attentats à la grenade de Kigali, objet même des accusations portées contre vous. Ainsi, vous dites seulement « quand je suis arrivé à Kigali, mon parrain m'a raconté qu'il y avait des grenades à Kigali » (cf. rapport d'audition, p. 25), sans pouvoir ajouter d'autres informations, ignorant tout des circonstances de ces événements. Or, le Commissariat général estime que votre ignorance de ces informations essentielles dénote d'un désintérêt de votre part au sujet des motifs même des persécutions que vous avancez à la base de votre demande d'asile. Invité à expliquer les raisons de ce désintérêt, vous vous montrez particulièrement évusif et affirmez ne pas vouloir « enquêter » pour connaître les fondements de cette affaire (Ibidem).

Dès lors que ces accusations portées contre vous sont à l'origine des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda, le Commissariat général considère que vous devriez livrer des propos précis et consistants sur ce point, sans pour autant devoir mener votre « enquête ».

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire aux persécutions dont vous prétendez avoir été victime au Rwanda en 2011 et qui sont à l'origine de votre départ pour la Belgique.

Ensuite, le Commissariat général ne peut vous reconnaître le statut de réfugié en raison de l'occupation illégale de votre bien.

A l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre [S. A.] puisqu'il se serait accaparé votre bien et qu'il aurait refusé de vous le rendre en 1998 (cf. rapport d'audition, p. 12). Le Commissariat général précise qu'aucune crainte dans votre chef de la part de [S. A.] n'est d'actualité aujourd'hui puisque les dernières menaces proférées par celui-ci à votre rencontre datent de l'année 2000. Précisons qu'on ne peut accorder foi à ces menaces notamment au vu de la manière dont vous les avez apprises.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que les autorités rwandaises ont pris des mesures législatives afin de restituer aux propriétaires leurs biens illégalement occupés. Vous auriez, par conséquent, pu faire appel à vos autorités nationales, chose que vous n'avez pas faite. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que vos autorités n'auraient pas accédé valablement à votre demande si tel avait été le cas.

En ce qui concerne le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande et qui est versé au dossier administratif, il ne permet pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause vos souffrances, il convient cependant de noter que l'attestation médicale que vous déposez ne peut intervenir dans l'établissement des faits que vous invoquez ou d'un lien entre votre état physique et les faits allégués à l'appui de votre demande, notamment compte tenu des arguments susmentionnés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la prise en compte de tous les éléments de la cause, de la proportionnalité.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, de réformer la décision litigieuse, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir une convocation émise le 11 juillet 2011 par les autorités rwandaises, un témoignage de ressortissants belges relatif à la qualité d'ancien militaire du père du requérant, ainsi que trois documents ayant trait aux rebelles FDLR. De plus, la partie requérante, en annexe d'un courrier émanant de l'avocat du requérant daté du 15 mai 2012, a également versé au dossier la traduction de la convocation précitée ainsi qu'un document relatif à la question de la restitution des biens au Rwanda, lequel était déjà mentionné dans l'inventaire des pièces présent à la dernière page de la requête introductive d'instance mais qui n'avait pas été annexé à cette dernière. Enfin, en annexe d'un courrier de l'avocat du requérant daté du 28 juin 2012, la partie requérante a produit un rapport de mai 2012 d'Amnesty International intitulé « Rwanda : Communication au Comité Contre la Torture (ONU) ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments que la partie requérante fait valoir pour soutenir sa demande d'asile. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle expose tout d'abord les divers éléments qui permettent de tenir pour crédibles les déclarations du requérant quant à ses séjours successifs au Rwanda et en République démocratique du Congo, et avance ensuite diverses explications face aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse remet en cause la réalité des événements qui l'ont poussé à quitter son pays en 2000 et des problèmes qu'il a rencontrés à son retour en mai 2011. A cet égard, elle insiste en particulier sur la qualité d'ancien membre des FAR du père du requérant et sur le fait qu'au vu de son long séjour en République démocratique du Congo, le requérant est perçu comme un membre des FDLR par les autorités rwandaises. Par ailleurs, elle estime que même si des mesures législatives ont été adoptées par ses autorités nationales dans la matière de la récupération des biens occupés suite au génocide de 1994, il existe encore des carences qui rendent difficile la revendication de ces biens illégalement occupés. Enfin, elle souligne que le document médical produit par le requérant est de nature à établir la réalité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196).

4.5 Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7 Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.8 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à ses différents séjours au Rwanda et en République démocratique du Congo ainsi qu'aux circonstances de son arrestation en mai 2011, empêche de tenir pour établi les faits allégués sur la seule base de ses déclarations.

4.9 La partie défenderesse a pu tout d'abord légitimement relever le manque de consistance des dires du requérant quant aux raisons pour lesquelles il déclare être parti en mars 2000 en République démocratique du Congo. Le Conseil estime en particulier que le comportement du requérant entre août 1998 et mars 2000, lorsqu'il aurait été habiter chez son parrain sans quitter son pays, manque de cohérence, dès lors, d'une part, que c'est uniquement après avoir corrompu un agent rwandais qu'il aurait été libéré de la prison dans laquelle il se serait retrouvé en 1998 pour avoir revendiqué la propriété des biens de ses parents et dès lors, d'autre part, que les membres de sa famille auraient été assassinés en juin 1998 par les autorités rwandaises (rapport d'audition du 30 novembre 2011, p. 22). Il échet à cet égard de souligner qu'alors qu'il a soutenu que s'il était resté au Rwanda, il aurait peut-être été tué par les autorités rwandaises comme le reste de sa famille en juillet 1998 (rapport d'audition du 30 novembre 2011, p. 22), il est toutefois resté environ un an et demi encore sur le territoire rwandais.

L'argument avancé en termes de requête, selon lequel le requérant a fui en 2000 parce que l'occupant de leur maison venait d'apprendre que les parents du requérant étaient morts et qu'il ne restait que lui pour lui mettre des bâtons dans les roues, est non seulement en porte-à-faux avec les déclarations du requérant, lequel aurait effectué des démarches auprès de S. A. pour recouvrer la propriété de ses biens en juillet 1998, soit un mois après l'assassinat de ses parents (rapport d'audition du 30 novembre 2011, p. 12), mais ne permet pas davantage d'expliquer la raison pour laquelle le requérant, qui avait peur de cette personne (rapport d'audition du 30 novembre 2011, p. 12), n'a quitté son pays qu'en mars 2000.

4.10 La partie défenderesse a pu ensuite à bon droit souligner l'inconsistance des déclarations du requérant quant à la teneur des accusations prétendument portées à son égard par les autorités rwandaises en 2011, à savoir qu'il serait un membre des FDLR et qu'il aurait pris part aux attentats à la grenade qui ont secoué Kigali en 2010.

Si la partie requérante apporte plusieurs documents permettant d'établir que les autorités rwandaises sont à la recherche des membres du FDLR, notamment pour leur rôle durant le génocide, et mènent des opérations militaires dans l'est de la République démocratique du Congo afin de les arrêter, elle ne présente cependant aucun élément pour étayer son assertion selon laquelle « *tout Rwandais qui n'est pas rentré au bercail et qui de manière singulière séjourne sur le territoire congolais est un interahamwe et membre des FDLR* » (requête, p. 9).

Or, en l'espèce, au vu du manque de consistance des dires du requérant quant à la teneur des accusations portées à son égard et du manque de démarches accomplies par ce dernier pour se renseigner sur les circonstances des attaques à la grenade à Kigali, motifs face auxquels la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément de réponse personnel, pertinent ou concret, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi, sur la seule base de ses déclarations, le fait que le requérant ait effectivement été accusé de tels faits, même malgré la qualité d'ancien membre des FAR de son père. Il estime, de concert avec la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises portent ainsi de telles accusations à l'égard d'une personne avec un profil apolitique tel que celui du requérant.

De plus, le Conseil rejoint le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque de se présenter devant ses autorités nationales à son retour en mai 2011, si, comme il est soutenu en termes de requête, « *Un séjour de onze ans sur le territoire congolais est suffisant pour que l'on soit assimilé ou considéré par les autorités rwandaises aux interahamwe ou aux FDLR/FOCA. Cela est d'autant d'autant [sic] plus vrai que le requérant est l'enfant d'un ancien militaire des FAR* » (requête, p. 9), à plus forte raison lorsqu'il soutient avoir quitté son pays d'origine en 2000 parce qu'il craignait lesdites autorités.

La convocation produite par le requérant, en ce qu'elle ne comporte pas le motif pour lequel le requérant serait recherché, ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à elle seule, la crédibilité des dires du requérant sur ce point, d'autant que l'adresse mentionnée sur cette convocation, à savoir une résidence dans la zone d'Akindege, cellule de Kamashashi, secteur de Kanombe, district de Kicukiro, province de la ville de Kigali, ne correspond pas avec l'adresse de résidence mentionnée de manière constante par le requérant, à savoir une adresse située ville de Kigali, dans le district de Kicukiro, secteur de Kanombe, cellule de Nyarugenge (rapport d'audition du 30 novembre 2011, p. 4 ; déclaration à l'Office des étrangers, point 9), adresse qu'il a d'ailleurs confirmée à l'audience, interrogé conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

4.11 Par ailleurs, en ce que le requérant allègue éprouver, en cas de retour au Rwanda, une crainte de persécution liée à l'occupation illégale des biens de sa famille par un certain S. A., la partie défenderesse a pu souligner à juste titre le fait que les autorités rwandaises ont pris des mesures législatives afin de restituer aux propriétaires leurs biens illégalement occupés, ce que ne conteste pas la partie requérante, et que partant, le requérant aurait pu solliciter l'aide de ses autorités nationales afin de revendiquer la propriété du dit bien familial.

Le seul fait qu'il « *y ait encore des réticences et des résistances des occupants* » (requête, p. 10), assertion illustrée par la production, par la partie requérante, d'un document relatant le cas d'une ressortissante rwandaise qui rencontre des problèmes depuis de nombreuses années afin de se voir restituer son bien occupé, ne permet pas de démontrer, *in concreto*, ni que le requérant rencontrerait personnellement des problèmes dans ses démarches pour récupérer son bien familial, dès lors que les dernières menaces alléguées de la part de S. A. datent d'il y a plus de 10 ans, ni que les autorités rwandaises manqueraient de volonté ou de capacité afin de lui apporter leur aide dans de telles démarches s'il l'avait sollicitée.

4.12 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas qu'il existerait dans son chef, en cas de retour au Rwanda, une crainte fondée de persécution, ni en raison des ennuis qu'il prétend avoir rencontrés avec ses autorités nationales du fait de son long séjour allégué en République démocratique du Congo et de la qualité d'ancien militaire des FAR de son défunt père, ni en raison de l'occupation illégale des biens familiaux par S. A. En termes de requête, la partie requérante, qui base davantage ses griefs sur la situation générale prévalant au Rwanda, notamment pour les membres de la famille des ex-FAR et pour les individus suspectés d'être membres du FDLR, n'apporte en définitive pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.13 L'analyse des documents produits par le requérant, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-dessus, à savoir la convocation du 11 juillet 2011, ainsi que les documents produits en annexe de la requête et relatifs à la restitution des biens illégalement occupés et à la situation d'individus appartenant aux FDLR, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

En ce qui concerne l'attestation médicale produite, laquelle atteste de l'existence d'une « *déformation post traumatique ancienne de l'os frontal en médian et para-médian gauche* », déformation que la partie requérante relie à l'attaque subie par sa famille en 1998, le Conseil considère que si ce document permet d'étayer les dires du requérant quant aux violences qui l'ont visé lui et les autres membres de sa famille en juin 1998, événement dont la réalité n'est d'ailleurs pas remise en cause en l'espèce, il ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés par la suite avec ses autorités nationales.

En outre, en ce qui concerne le témoignage de trois ressortissants belges, accompagnés d'une copie de leurs cartes d'identité, s'il permet sans doute de corroborer les dires du requérant quant à la qualité d'ex membre des FAR du père du requérant, qualité qui n'est pas davantage contestée dans la présente affaire, il n'est cependant pas de nature à pallier le défaut de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne le rapport de mai 2012 d'Amnesty International intitulé « *Rwanda : Communication au Comité Contre la Torture (ONU)* », le Conseil observe qu'il concerne « *les actes de tortures et d'autres mauvais traitements perpétrés sur des personnes se trouvant dans des centres de détention* » au Rwanda (dossier de procédure, pièce 10, p. 5). Or, dès lors que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec ses autorités nationales en 2011, dont notamment une détention du 24 au 25 mai 2011, ne sont pas tenus pour crédibles en l'espèce, le Conseil estime qu'un tel document n'est pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à cet égard.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN